

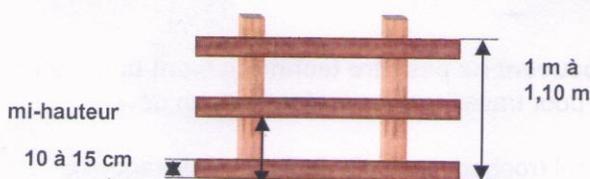


## Pour info...

### RAPPELS DE LA REGLEMENTATION « TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR »<sup>1</sup> Décret 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Art. R. 4323-58 à Art R 4323-61 : Les travaux temporaires en hauteur doivent être réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à garantir la sécurité des travailleurs et à préserver leur santé.

La prévention des chutes de hauteur est assurée par des garde-corps, présentant les caractéristiques suivantes :



La notion de 3 m de haut à partir de laquelle des protections devaient être mises en place n'existe plus !

Si les dispositifs de protection collective ne peuvent être utilisés, il faut mettre en place un système d'arrêt de chute ne permettant pas une chute libre de plus de 1 m.

Art. R. 4323-63 : **Les échelles, escabeaux et marchepieds** ne doivent pas être utilisés comme **postes de travail**. **Toutefois**, ces équipements peuvent être utilisés si et seulement si :

- **impossibilité technique** de recourir à un équipement de protection collective des travailleurs ;
- lorsque l'évaluation du risque établit que :
  - **le risque de chute est faible,**
  - **les travaux sont de courte durée sans caractère répétitif.**

Art. R. 4323-68 : Les travaux temporaires en hauteur ne doivent pas être réalisés lorsque les conditions météorologiques ou liées à l'environnement du poste de travail sont susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des travailleurs.

Art. R. 4323-81 : L'employeur s'assure que les échelles, escabeaux et marchepieds sont constitués de matériaux appropriés compte tenu des contraintes du milieu d'utilisation. Ces matériaux et leur assemblage sont d'une solidité et d'une résistance adaptée à l'emploi de l'équipement et permettent son utilisation dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique.

Art. R. 4323-82 : Les échelles, escabeaux et marchepieds doivent être placés de manière à ce que leur **stabilité soit assurée en cours d'accès et d'utilisation** et que leurs échelons ou marches soient **horizontaux**.

<sup>1</sup> Avec la collaboration du SRITEPSA (Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.)